



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2017-041

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DTPJJ Auvergne**

15-2017-11-06-001 - Arrêté n° 2017-1310, portant sur la tarification de la MECS  
CHANTECLAIR (2 pages) Page 3

15-2017-11-03-002 - Arrêté n°2017-1304, portant sur la tarification du DHAP, géré par  
l'ADSEA du Cantal (2 pages) Page 5

15-2017-11-03-001 - Arrêté n°2017-1305, portant sur la tarification de la MECS de  
QUEZAC (2 pages) Page 7

## **Préfecture du Cantal**

15-2017-11-07-001 - Arrêté n° 2017- 1323 du 7 novembre 2017 portant délégation de  
signature à Mme Guyslaine CHARIER Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des  
Collectivités territoriales et à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 9

**PREFECTURE DU CANTAL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2017-1310

**ARRETE**

Portant décision d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2017  
et fixant le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017  
à la Maison d'Enfants à Caractère Social de CHANTECLAIR

LE PREFET DU CANTAL, ,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 adressées par l'association gestionnaire le 28 octobre 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 25 septembre 2017, et la réponse de l'association transmise le 13 octobre 2017 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne daté du 25 octobre 2017;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants de CHANTECLAIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 282,30	1 673 039,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 303 195,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 561,10	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 607 805,40	1 673 039,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 795,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 510,65	
Reprise du résultat antérieur		-71,97	

**Article 2 :** Le prix de journée de la MECS CHANTECLAIR est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2017** à **49,97 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2018, le tarif de **138,60 €**, correspondant au prix de journée moyen 2017, sera appliqué à la MECS CHANTECLAIR.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'Association « Comité Commun » et la Directrice de la MECS CHANTECLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 NOV. 2017

AURILLAC, le 27 OCT. 2017

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Préfet en déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE AUVERGNE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2017-1304

ARRETE

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2017,  
et fixant le prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017  
au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU la convention de financement en prix de journée globalisé du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA datée du 23 janvier 2013

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 de l'association gestionnaire reçues le 28 octobre 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 2 octobre 2017, et la réponse de l'association transmise le 10 octobre 2017 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne daté du 19 octobre 2017 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 851,00	483 679,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 334,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 494,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	470 601,12	483 679,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 812,00	
Reprise de l'excédent antérieur		8 765,94	

**Article 2 :** Le prix de journée du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, à 140,90 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** La dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL est fixée pour l'exercice 2017 à 470 601,12 €. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à 39 216,76 €.

**Article 4 :** En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2018, le tarif de 162,28 €, correspondant au prix de journée moyen 2017 sera appliqué.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 NOV. 2017

LE PREFET DU CANTAL,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

AURILLAC, le

26 OCT. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BRUNO PAURE

**PREFECTURE DU CANTAL**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N° 2017-1305

**ARRETE**

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2017  
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017  
à la maison d'enfants à caractère social de QUEZAC

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 de l'association gestionnaire transmises le 27 octobre 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 18 septembre 2017, et la réponse de l'association transmise le 2 octobre 2017 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 13 octobre 2017 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS de QUEZAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 879,00	1 820 963,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 312 955,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 129,03	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 606 733,46	1 820 963,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 133,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 726,82	
Reprise du résultat antérieur		146 369,75	

**Article 2 :** Le prix de journée de la Maison d'Enfants de QUEZAC est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2017**, à **131.30 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2017, le tarif de **160,67 €**, correspondant au prix de journée moyen 2017 sera appliqué.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et le Directeur de la Maison d'Enfants de QUEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

03 NOV. 2017

LE PREFET DU CANTAL

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe AURIGNAC

AURILLAC, le 26 OCT. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE



**Arrêté n° 2017- 1323 du 7 novembre 2017**  
**portant délégation de signature à Mme Guyslaine CHARIER**  
**Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales**  
**et à certains de ses collaborateurs**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 6 septembre 2016 nommant M. Jean-Philippe AURIGNAC, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1231 du 20 octobre 2017 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-509 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TOURNADRE, Directeur de la réglementation et des libertés publiques et à certains de ses collaborateurs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, à l'effet de signer les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements relatives aux attributions de la Direction.

**ARTICLE 2**: Délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, à l'effet de signer:

- les missions de proximité liées aux permis de conduire (attestations pour transport de personnes, réponses aux réquisitions des forces de l'ordre),
- les missions de proximité liées aux certificats d'immatriculation,

- le certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- les cartes professionnelles des exploitants de véhicules “ taxis ”, voitures de petite remise ou de grande remise,
- les cartes d’identité, passeports et visas de passeports et les sauf-conduits,
- les titres autorisant le séjour et les voyages des étrangers et apatrides,
- les titres d’identification et de résidence pour les ressortissants algériens,
- les visas apposés sur les passeports étrangers, récépissés, sauf-conduits et autorisations provisoires de séjour, les cartes professionnelles de commerçants, industriels ou artisans étrangers,
- les récépissés de déclarations de revendeurs d’objets mobiliers,
- les avis aux héritiers inconnus concernant les dons et legs,

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, à l’effet :

1°) de signer :

- les formalités afférentes à la liquidation et au mandatement ainsi qu’à toutes pièces comptables pour les différentes dotations, les allocations compensatrices et les avances du Trésor versées aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux,
- les pièces administratives et comptables relatives au fond commun des cotisations municipales,
- les récépissés de dépôts de candidatures pour les élections politiques ou professionnelles,
- les cartes d’électeur établies à l’occasion de certaines élections politiques ou professionnelles,
- les attestations destinées à obtenir le remboursement des cautionnements déposés pour bénéficier de la propagande électorale,

2°) de viser :

- les délibérations des associations syndicales autorisées et toutes pièces annexes, à l’exception des documents soumis à approbation,

**ARTICLE 4:** En cas d’absence ou d’empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à Mme Guyslaine CHARIER, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, à l’effet de signer :

- les arrêtés de transport de corps international et arrêtés d’inhumation ou de crémation en dehors du délai légal de six jours,

- les arrêtés d'autorisation d'inhumation en terrain privé,
- les arrêtés tourisme,
- l'état d'imposition des votes des quatre taxes communales et des taxes départementales (état 1259, 1253, etc)

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à Mme Florence FONTANA, chef du bureau de la réglementation, des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de son bureau ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Guyslaine CHARIER et de Mme Florence FONTANA, la délégation de signature est donnée à M. Eric FOLIO, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant du bureau de la réglementation, des migrations et de l'intégration ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Guyslaine CHARIER, de Mme Florence FONTANA et de M. Eric FOLIO, la délégation de signature est donnée à M. Alain LEMERCIER, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant du bureau de la réglementation, des migrations et de l'intégration ainsi qu'à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Guyslaine CHARIER, Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. Eric FOLIO, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant de son bureau ainsi qu'à l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Guyslaine CHARIER et de M. Eric FOLIO, la délégation de signature est donnée à M. Alain LEMERCIER, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, ainsi qu'à l'article 3 du présent arrêté..?

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Guyslaine CHARIER, de M. Eric FOLIO, et de M. Alain LEMERCIER, la délégation de signature est donnée à Mme Florence FONTANA, chef du bureau de la réglementation, des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer ou de rendre exécutoire les affaires énumérées à l'article 1 et relevant du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, ainsi qu'à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Délégation de signature permanente est donnée à M. Eric FOLIO, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Eric FOLIO, cette délégation de signature sera exercée par M. Alain LEMERCIER, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections.

**ARTICLE 8 :** Délégation de signature permanente est donnée à Mme Florence FONTANA, chef du bureau de la réglementation, des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives et les récépissés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FONTANA, délégation de signature est donnée à Mme Nadine ALEYRANGUE, agent du bureau de la réglementation, des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les récépissés, les autorisations provisoires de séjour, les attestations de demande d'asile et les documents pour étrangers mineurs.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017- 509 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre TOURNADRE, Directeur de la réglementation et des libertés publiques et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
signé  
Isabelle SIMA